

RÈGLEMENT NUMÉRO 379

RELATIF AU TRAITEMENT DES ÉLUS

ATTENDU QUE des modifications législatives, effectives à partir du 1^{er} janvier 2018, ont été apportées à la *Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001)*, faisant en sorte que certaines balises encadrant la rémunération des élus municipaux, notamment celles relatives à l'imposition d'une rémunération minimale, ont été abolies et que la responsabilité de fixer la rémunération des élus municipaux revient désormais à la Municipalité;

ATTENDU QUE le projet de règlement relatif au présent règlement a été présenté lors de la séance du conseil municipal du 16 janvier 2023 et qu'un avis de motion relatif à la présentation du présent règlement a été donné par Monsieur le conseiller Olivier Lemire lors de cette même séance ordinaire tenue le 16 janvier 2023;

ATTENDU QU'UN avis public a été publié conformément aux modalités de l'article 9 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil municipal statue et ordonne ce qui suit :

Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie comme s'il était repris ci-après au long.

Article 2

OBJET

Le présent règlement fixe le traitement des élus municipaux pour l'exercice financier 2023.

Article 3

DÉFINITIONS

«**Traitement**» : correspond à la somme des montants de la rémunération de base et de l'allocation de dépenses alloués au maire et à chacun des conseillers.

«**Rémunération de base** » : signifie le montant offert au maire et à chacun des conseillers en guise de salaire pour les services rendus à la municipalité.

«**Allocation de dépenses**» : correspond à un montant égal à la moitié (½) du montant de la rémunération de base.

«**Remboursement des dépenses**» : signifie le remboursement d'un montant d'argent payé à la suite des dépenses réellement encourues pour le compte de la municipalité par l'un des membres du conseil.

Article 4

TRAITEMENT DES MEMBRES DU CONSEIL

Rémunération de base

La rémunération de base annuelle des membres du conseil municipal est établie de la façon suivante, à savoir :

POSTE	2023
Maire	27 261.80 \$
Conseiller municipal	5 012.02 \$

PRÉAMBULE

Allocation de dépenses

En plus de la rémunération de base payable en vertu du présent règlement, tout membre du conseil reçoit une allocation de dépenses équivalente à la moitié de leur rémunération fixée par les présentes, sous réserve du montant de l'allocation de dépenses maximale prévu à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* ainsi que du partage de l'allocation de dépenses prévu par l'article 19.1 de cette loi.

Article 5

RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE – MAIRE SUPPLÉANT

Le maire suppléant reçoit une rémunération additionnelle lorsqu'il remplace le maire pour une période d'au moins 30 jours consécutifs.

La rémunération additionnelle qui lui sera versée sera suffisante afin qu'il reçoive, à compter de ce moment jusqu'au jour où cesse le remplacement, une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période.

Article 6

VERSEMENTS

Les rémunérations et les allocations de dépenses sont payables en 12 versements égaux. Le versement mensuel sera déboursé lors de la dernière période de paie du mois visé.

Dans l'éventualité de la démission d'un membre du conseil municipal ou encore lors d'une année électorale, le versement mensuel à être versé sera calculé en fonction du prorata du nombre de jour écoulé pendant le mois où survient l'événement.

Article 7

INDEXATION DE LA RÉMUNÉRATION DE BASE DU MAIRE ET DES CONSEILLERS

La rémunération de base, telle qu'établie par le présent règlement, sera indexée à la hausse pour chaque exercice financier suivant celui de l'entrée en vigueur du présent règlement. Cette indexation est établie à 2 % par année.

Article 8

SOURCE DE FINANCEMENT

Les montants requis pour payer la rémunération et les allocations de dépenses seront pris à même le fond général de la municipalité et un montant suffisant sera approprié annuellement au budget à cette fin.

Article 9

TARIFICATION DE DÉPENSES

Sous réserve des autorisations pouvant être requises auprès du conseil municipal et du dépôt de toute pièce justificative attestant de la nécessité du déplacement, lorsqu'un membre du conseil municipal doit utiliser son véhicule automobile afin d'effectuer un déplacement pour le compte de la Municipalité, un remboursement au taux de kilométrage établi annuellement par résolution est accordé.

Toutefois, le maire n'est pas tenu d'obtenir cette autorisation préalable lorsqu'il agit dans l'exercice de ses fonctions. Il en est de même pour le conseiller que le maire désigne (en cas d'urgence), pour le remplacer comme représentant de la municipalité.

Article 10

PRISE D'EFFET

Le présent règlement prend effet à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 11

APPLICATION

Le directeur général et greffier-trésorier est responsable de l'application du présent règlement.

Article 12

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site internet de la municipalité.


RAYMOND NOËL
Maire
PASCALE LAMOUREUX
Directrice générale et
greffière-trésorière

Avis de motion	16 janvier 2023
Présentation du projet de règlement	16 janvier 2023
Avis public (projet de règlement)	14 février 2023
Adoption	13 mars 2023
Avis public	14 mars 2023